



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠 04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 030-213000276-20230523-ARRETE_2023_03-AR



REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE DE BAGARD

PREAMBULE :

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des ventes directes au comptant de marchandises à emporter.

Il appartient au Maire de veiller au bon fonctionnement du marché. Il est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché, du placement des commerçants, du paiement des emplacements et de la sécurité.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché communal qui se déroulera chaque semaine sur le domaine public de la commune.

Le Maire se réserve le droit, après consultation de la commission du marché, d'apporter toutes modifications jugées nécessaires aux lieux, jours, horaires ou conditions du présent règlement sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Le Maire de la commune de Bagard,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code du Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3322-6

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'avis favorable émis par le syndicat des marchés de France en date du 10 mai 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 relative à la création d'un marché hebdomadaire sur la commune de Bagard,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 fixant les droits de place pour le marché hebdomadaire

Considérant qu'il importe de réglementer le marché ayant lieu sur le territoire de la commune de Bagard afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nature et périmètre du marché :

Le marché est réservé uniquement aux commerçants dument autorisés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, ou de produits manufacturés.

Son périmètre se situe place du 11 novembre et parvis de la mairie selon le plan annexé au règlement.

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture du marché - Déchargement /rechargement :

Le marché est prévu le mercredi matin de 8 h à 13 h.

7h à 7h30 : déballage des commerçants abonnés. Place considérée vacante à compter de 7h30.

7h30 à 8 h : déballage des commerçants passagers

Les emplacements doivent être rendus libres au plus tard à 14h00.

Article 3 - Emplacements :

Il existe deux types d'emplacements : les emplacements abonnés et les emplacements passagers. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

3.1 Abonnés annuels

Les commerçants sont titulaires d'un emplacement fixe sur le marché à l'année. Ils sont assurés de bénéficier de leur place sauf cas exceptionnel (exemple : des travaux) et s'acquittent de leur droit de place par un abonnement annuel sous forme d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. L'emplacement annuel est affecté nommément à un commerçant non sédentaire sur une période définie.

3.2 Abonnés réguliers ou saisonniers

Les commerçants sont titulaires d'un emplacement fixe sur le marché pour une durée de 3 à 6 mois. Ils sont assurés de bénéficier de leur place sur la durée de la demande et cet emplacement sera partagé avec un autre saisonnier sur les 6 ou 9 mois restants. Ils s'acquittent de leurs droits au trimestre.

Leur demande est reconductible sur présentation des documents cités à l'article 5 et d'au moins 12 présences minimum.

3.3 Les passagers :

Ils bénéficient d'une place sur des emplacements dédiés ou laissés vacants le jour du marché par l'absence d'un abonné.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Article 4 - Attribution :

4.1 Généralités :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents mandatés par la commune, sauf cas des titulaires.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire après avis de la

commission Marché, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution et le renouvellement des emplacements sur le marché s'effectuent en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le Maire définit le nombre d'emplacements, les dimensions, la disposition selon la catégorie de commerce. Chaque emplacement est consigné dans un registre.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. S'il souhaite modifier la nature de son commerce, il devra en faire la demande et avoir obtenu son autorisation.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

4.2 L'abonnement :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (AOT) procure au titulaire un emplacement déterminé.

Cependant le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. La décision de modification sera prise en concertation avec le titulaire de l'emplacement et les représentants des organisations professionnelles. En cas de modification d'emplacement, aucune indemnité ne sera due par la commune.

Droit aux congés :

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absences pour maladie :

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil doit être requis.

Assiduité :

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

Conséquence de la vacance non autorisée :

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Sa place pourra alors être occupée « temporairement » par un autre abonné ou à défaut par un « passager ».

Tout emplacement non occupé d'un abonné à 7h30 est considéré comme libre et attribué « temporairement » à un autre professionnel, au plus ancien sur la période ou à un passager.

Vacance de place : Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant régulièrement sur le marché en aient connaissance.

La demande de mutation de place doit parvenir en mairie 8 jours après la fin de l'affichage et sera attribuée au plus ancien demandeur.

A défaut de demande, la place sera attribuée au plus ancien « passager » En cas d'absence ou de cessation d'activité au cours d'un abonnement, aucun remboursement ne sera effectué.

4.3 Les emplacements passagers.

20% des emplacements sont laissés à la disposition des professionnels dits « Passagers » non compris ceux laissés occasionnellement vacants par les titulaires.

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à débiter sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour même.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

L'autorisation est délivrée le jour du marché sur présentation des documents cités à l'article 5. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les commerçants doivent se conformer strictement au plan et à l'alignement qui leur est attribué.

Article 5 - Dépôt de candidature :

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement d'abonné doit déposer obligatoirement une demande écrite auprès des services de la mairie à partir du formulaire joint en annexe du règlement accompagné de toutes les pièces nécessaires. La demande doit parvenir 1 mois avant l'installation.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur le registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.

Les demandes sont instruites par le maire et la commission du marché. Une réponse écrite est portée au demandeur 3 semaines minimum avant la date d'installation prévue.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Article 6 - Justificatifs :

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateurs-Posticheur

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Artistes libres (sauf créateur de bijoux)

- justificatif de leur affiliation à l'URSSAF ou à l'AGESSA

III - DROITS DE PLACE

Article 7 - Modalités d'encaissement :

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'Article L.2224-18 du CGCT

Le tarif des droits de place est remis au demandeur en même temps que le présent règlement. Les abonnements sont trimestriels, semestriels ou annuels. Ils sont payables lors de la délivrance de l'AOT (autorisation d'occupation du domaine public)

Les emplacements à la journée sont payables le jour même. Les droits de places sont perçus

conformément au tarif applicable par l'agent communal mandaté.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Les droits de place à percevoir sur le lieu du marché sont recouverts en régie directe au profit de la commune.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 8 - Retrait d'un emplacement :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général après concertation avec les représentants des organisations professionnelles.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des cas prévus à l'article 4-2 sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 9 - Limite de la jouissance d'un emplacement :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment

accordée sauf en cas de cession du fonds de commerce.

Dans ce cas et sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Cependant, dans le cas de la reprise de l'activité par un ayant-droit, seul le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation, malgré l'existence de dispositions contraires dans le règlement de marché.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

V - POLICE GENERALE :

Article 10 - Réglementation de la circulation et du stationnement :

Les seuls véhicules autorisés à circuler et stationner sur le marché sont les véhicules des commerçants et la durée de stationnement est limitée à la durée du marché.

Aucun véhicule de commerçants ne sera autorisé à circuler sur le marché entre 8h00 et 13h.

La circulation des bicyclettes et motocyclettes ou assimilées, même non montées, est également interdite dans les allées réservées au marché.

Article 11 - Interdictions diverses :

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage sauf lorsqu'une activité de commerce ambulant consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à une occupation du domaine public,

Il est expressément défendu aux commerçants :

- De déposer du matériel ou des produits sur les emplacements prévus pour le marché avant l'heure d'ouverture de celui-ci.
- De procéder à des ventes dans les allées.
- De vendre des denrées impropres à la consommation.
- D'aller au-devant des passants pour leur barrer le chemin.
- D'utiliser de manière abusive des appareils sonores.
- De crier les prix de leurs marchandises ou de procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.
- De dégrader les murs et le sol situés dans le périmètre du marché.
- De jeter les ordures hors des récipients prévus à cet effet.
- De faire cuire des aliments. Des dérogations peuvent cependant être accordées au cas par cas. Une demande écrite doit être adressée à la mairie une semaine à l'avance.
- De vendre des produits dangereux ou toxiques.
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale.
- De vendre à la sauvette
- De vendre à « rideaux fermés »
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- De diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché

- De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- De mendier dans l'enceinte du marché
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- De démarcher les clients et les professionnels
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent
- De bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

Article 12 - Obligations diverses :

Les commerçants doivent :

- Respecter les dispositions relatives à la protection animale
- Maintenir et laisser leur emplacement et leur étal propres.
Ils devront débarrasser leur emplacement de tout objet, détritiques et glace de conservation des marchandises à la fin du marché et les déposer dans les containers prévus à cet effet.
- Respecter les normes du règlement sanitaire départemental, notamment lors des opérations de transport des denrées, de manipulation et de stockage.
- Respecter la législation et la réglementation concernant leur profession.
- Mettre les denrées alimentaires à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions.
- Afficher de manière lisible le prix des marchandises.
- Disposer d'appareils de mesure et de pesage permettant aux acheteurs et aux services de contrôle de vérifier l'exactitude des ventes

Il est exigé des commerçants utilisant des appareils électriques, à gaz, butane ou autres, la présence d'un extincteur à poudre moyenne capacité permettant en cas d'incendie une intervention immédiate.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible de sanctions.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 13 - Obligation des producteurs :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR"

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 14 - Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions prévues à l'article L3322-6 du code de la santé publique – CSP.

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1^o du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Pour la consommation sur place, il est exigé un permis d'exploitation ainsi qu'une déclaration à adresser 15 jours avant au moins à la Mairie.

La clientèle devra être informée par l'affichage réglementaire.

Article 15 - Infractions :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions.

Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Le non-respect du périmètre du marché, des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de l'évacuation des déchets, de la propreté des emplacements, la non-présentation des documents professionnels mentionnés ainsi que les infractions mentionnées exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune. En cas de récidive des infractions mentionnées ci-dessus, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une semaine

En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou toute incivilité à l'égard d'un client ou d'un occupant d'emplacement, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une durée proportionnelle à l'infraction.

VI DISPOSITIONS FINALES :

Article 16 - Entrée en vigueur :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 24 mai 2023.

La secrétaire générale, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le mandataire, le Gard Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation adressée à la préfecture du Gard

Le Maire,
Thierry BAZALGETTE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le



ID : 030-213000276-20230523-ARRETE_2023_03-AR